



Arrêté du maire n° 2026_005_A

Arrêté de stationnement

Le Maire de LALOUVESCE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande de M. BERGERON Frédéric du groupe SAVEL en date du 15 janvier 2026 pour effectuer des travaux devant le 15 rue des Cévennes ;

Considérant qu'un arrêté de stationnement est nécessaire au niveau du 12 rue des Cévennes pour permettre le stationnement de véhicules concernant le chantier du 15 rue des Cévennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le groupe SAVEL est autorisé à intervenir pour des travaux au niveau du 15 rue des Cévennes sur une longueur de 30 mètres du **jeudi 15 janvier 2026 au vendredi 20 mars 2026** ;

ARTICLE 2 – Ces travaux auront pour conséquence la fermeture d'accès aux piétons au niveau du trottoir pour le 15 rue des Cévennes ainsi que le stationnement de véhicule au niveau du 12 rue des Cévennes ;

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge du groupe SAVEL ;

ARTICLE 4 – Dès l'achèvement des travaux, le groupe SAVEL devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés ;

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notification ou de publication nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Fait à Lalouvesc, le 15 janvier 2026
Le Maire,
Jacques BURRIEZ

